

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L’ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Rapport d’analyse environnementale
pour le projet de modification
du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002
concernant la délivrance d’un certificat d’autorisation
en faveur de 3766063 Canada inc.
pour la réalisation du projet d’établissement
d’un lieu d’enfouissement sanitaire
sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda**

Dossier 3211-23-031

Le 27 juin 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Rédaction : M. Patrice Savoie, chargé de projet

Supervision administrative : M. François Robert-Nadeau, chef d'équipe-coordonnateur

Révision de textes et éditique : M^{me} Marie-Chantal Bouchard, technicienne administrative
M. Charles Quimper, adjoint administratif

SOMMAIRE

Le présent rapport d'analyse constitue l'analyse environnementale de la demande de modification du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 autorisant la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

Depuis 2006, le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) (chapitre Q-2, r.19) est en vigueur. Afin de rendre conforme les conditions de décret aux exigences du REIMR, Multitech Environnement a déposé au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande de modification du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 autorisant la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.

L'initiateur souhaite également obtenir l'agrandissement du territoire de desserte afin de desservir, notamment, deux municipalités régionales de comté voisines, l'augmentation du tonnage annuel maximal afin de recevoir les matières de ces nouveaux territoires et le retrait de la date de fin d'exploitation du lieu d'enfouissement dans le but de poursuivre l'exploitation du lieu jusqu'à sa fin de vie utile. Finalement, il demande également que le niveau de crue centennale de la rivière Kinojévis soit révisé.

Multitech Environnement a accepté les propositions du Ministère concernant la mise à jour des conditions du décret pour la concordance des conditions du décret aux exigences du REIMR afin d'éviter les disparités pouvant être contraignantes pour ses opérations.

Par ailleurs, depuis l'obtention du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002, Multitech Environnement a reçu, en juin 2019, l'autorisation de traiter de manière *in situ* les eaux de lixiviation provenant du lieu d'enfouissement. En effet, l'exigence technique no. 10 du cahier d'exigences techniques du décret et portant sur le traitement des eaux de lixiviation permettait à l'exploitant de déposer une demande d'autorisation ministérielle en ce sens en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce mode de traitement des lixiviats s'ajoute au traitement *ex situ* des eaux de lixiviation à la station municipale de traitement des eaux usées de la Ville de Rouyn-Noranda. Deux protocoles d'entente industrielle entre l'initiateur et la Ville énoncent les modalités de réception des quantités et des charges de lixiviats acceptables à la station municipale de traitement des eaux usées.

Le principal enjeu lié à la présente demande de modification de décret concerne le traitement des eaux de lixiviation dû à une plus grande quantité de matières résiduelles acceptée au lieu d'enfouissement. Les deux modes de gestion de traitement des eaux de lixiviation permettent de traiter ces eaux de façon à maintenir une qualité de rejets acceptable au milieu récepteur.

L'analyse environnementale de cette modification de décret a permis d'améliorer le projet, notamment en recommandant l'ajout au décret d'une condition sur les objectifs environnementaux de rejet, laquelle l'initiateur sera tenu de respecter.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
1. Consultation des communautés autochtones	1
2. Modifications demandées	1
3. Analyse environnementale	2
3.1 Concordance des conditions du décret aux exigences du REIMR.....	2
3.1.1 Les conditions du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002	2
3.2 Dernier alinéa du dispositif du décret.....	3
3.3 Remplacement et ajouts de conditions.....	4
3.3.1 Agrandissement du territoire de desserte du LET	4
3.3.2 Augmentation du tonnage annuel maximal du LET	7
3.3.3 Retrait de la date limite d'exploitation du LET.....	12
3.3.4 Révision de la cote de crue centennale de la rivière Kinojévis.....	12
3.3.5 Autres considérations.....	13
Conclusion	14
Références	17
Annexes.....	19

LISTE DES FIGURES

PHOTO 1 :	CHARGEMENT D'UN CAMION-CITERNE POUR LE TRANSPORT DES EAUX DE LIXIVIATION DU LET VERS LA STATION MUNICIPALE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA.....	9
-----------	---	---

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS	21
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	23

INTRODUCTION

La présente analyse concerne une demande de modification du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 en faveur de 3766063 Canada inc. (également et ci-après nommé « Multitech Environnement ») pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Sur la base de l'information fournie, l'analyse effectuée par les spécialistes du MELCCFP (voir l'annexe 1 pour la liste des unités du ministère consultées) permet de recommander les conditions d'autorisation à la lumière de l'analyse et des impacts appréhendés. L'information sur laquelle se base l'analyse comporte celle fournie par Multitech Environnement qui est l'exploitant. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2.

La section 1 du présent rapport concerne la consultation des Communautés autochtones, la section 2 énumère les modifications demandées par l'initiateur au décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 et finalement, la section 3 a trait à l'analyse environnementale du Ministère. Enfin, une conclusion sur l'acceptabilité environnementale des demandes de modification est présentée.

1. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Aucune consultation gouvernementale des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre du présent projet. L'analyse préliminaire, réalisée conformément au Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones, révèle que le projet n'est pas susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité d'une communauté autochtone, établi ou revendiqué de façon crédible.

2. MODIFICATIONS DEMANDÉES

Le 27 avril 2022, Multitech Environnement a transmis une demande de modification du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 auprès du MELCCFP. Cette demande concerne deux volets. Le premier volet, plus administratif, concerne la mise en concordance des conditions de décret avec les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (chapitre Q-2, r.19). Le second volet concerne des éléments plus techniques du projet soit l'agrandissement du territoire de desserte, l'augmentation du tonnage annuel maximal de matières résiduelles éliminées, le retrait de la date limite de fin d'exploitation et la révision de la cote de crue centennale du lieu d'enfouissement de Multitech Environnement.

La section suivante présente l'analyse environnementale des modifications présentées.

3. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

3.1 Concordance des conditions du décret aux exigences du REIMR

Le décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 a été délivré avant l'entrée en vigueur du REIMR en 2006. Ainsi, plusieurs modalités de construction et d'exploitation avaient, à ce moment, été insérées au décret, qu'il s'agisse d'exigences techniques ou de conditions. Or, avec l'entrée en vigueur du REIMR, plusieurs exigences autrefois ajoutées dans les autorisations gouvernementales pour les LET sont désormais couvertes de manière générale par le REIMR. Ainsi, le décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 contient plusieurs conditions et exigences techniques qui ne sont plus pertinentes. À la suite de l'analyse de la Direction principale des matières résiduelles (DPMR), la concordance des conditions du décret aux exigences du REIMR permettrait à Multitech Environnement d'éviter les disparités pouvant être contraignantes pour ses opérations. En effet, Multitech Environnement doit respecter, dans le cadre de l'exploitation de son lieu d'enfouissement, les exigences combinées de son décret ainsi que la réglementation en vigueur du REIMR.

Dans la mesure où les dispositions des exigences techniques présentes à la condition 1 du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 et que certaines conditions dudit décret sont couvertes de manière au moins équivalente par l'application du REIMR, et que les différences n'ont pas pour effet d'assurer une protection moindre de l'environnement, la DPMR considère qu'il est à propos de procéder à l'abrogation du document d'exigences techniques et de certaines conditions.

L'analyse des différentes conditions du décret permet de recommander plusieurs modifications. Celles-ci sont présentées dans les sections suivantes.

3.1.1 Les conditions du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002

La demande de modification de décret vise la concordance entre les conditions de décret et les exigences du REIMR, lequel est entré en vigueur le 19 janvier 2006, soit après l'adoption du décret concernant le lieu d'enfouissement de la Ville de Rouyn-Noranda. Cette modification permettra d'éviter les disparités pouvant être inutilement contraignantes pour l'exploitant et plus difficiles d'application pour le Ministère.

Concernant la condition 1 du décret et tel que mentionné à la section 2.1, le document d'exigences techniques pourrait être abrogées sans risque d'impacts négatifs supplémentaires à l'environnement, puisque les exigences techniques sont reprises de manière similaire dans le REIMR. Toutefois, une exigence technique est spécifique au lieu d'enfouissement de Rouyn-Noranda- et doit être transposée au décret. Ainsi, le contenu de l'exigence technique no. 10, portant sur le traitement des eaux de lixiviation, doit être inscrit au décret avec modification du libellé puisqu'il s'agit d'une exigence spécifique au lieu d'enfouissement de Rouyn-Noranda et qui n'est pas prévue au REIMR. L'exigence technique no. 10 mentionne, notamment, la possibilité pour Multitech Environnement de traiter les eaux de lixiviation *in situ* (voir section 2.3.2.1.2). L'abrogation du document d'exigences techniques à la condition 1 du décret a été accepté par l'initiateur.

Finalement, le dernier paragraphe de la condition 1 est modifié en indiquant un libellé standard pour les LET qui mentionne qu'en cas de conflit entre les dispositions des documents cités à la

condition 1, les dispositions les plus récentes prévalent. L'initiateur en a également accepté le libellé.

L'équipe d'analyse recommande d'abroger la référence au document d'exigences techniques à la condition 1 du décret. Elle recommande cependant l'ajout d'une nouvelle condition au décret, en lien notamment avec l'exigence technique no. 10 portant sur le traitement des eaux de lixiviation, puisqu'elle est spécifique au lieu d'enfouissement de Rouyn-Noranda.

La condition 2 sur les titres de propriété peut être abrogée puisque son contenu est repris dans le REIMR à l'article 145 et que toute nouvelle autorisation ou modification d'autorisation serait assujetti à cette exigence. La condition 5 concernant le profil de l'aire d'enfouissement est particulière au lieu et ne devrait pas être modifiée. Les conditions 6 à 11 peuvent être abrogées puisque leur contenu est repris dans le REIMR. La condition 12 devrait quant à elle être modifiée afin de rendre le libellé de la condition plus précis et de tenir compte des données les plus récentes. L'abrogation et la modification de ces conditions ont été acceptée par l'initiateur.

Enfin, la condition 13 exige notamment la transmission de certains documents génériques au soutien de toute demande d'autorisation ministérielle faite en vertu de l'article 22 de la LQE dans le cadre du projet autorisé par le décret numéro 875-2002 du 8 août 2002. Ce dernier précise, entre autres, que la transmission de ces documents est une condition pour la délivrance de toute autorisation ministérielle demandée par Multitech Environnement. Si une telle exigence était requise lors de la prise dudit décret, elle n'a plus de réelle utilité depuis l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2020, du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) (REAFIE).

Ce règlement précise, entre autres, les documents à transmettre obligatoirement au ministre au soutien d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle pour différentes activités, dont celles liées aux installations d'élimination de matières résiduelles, comme le LET de Rouyn-Noranda. Dans ces circonstances, le Ministère a proposé à Multitech Environnement d'abroger cette condition.. Ce dernier a cependant refusé la proposition. Dans la mesure où le maintien de cette condition n'engendre aucun impact environnemental, le Ministère considère que ce maintien n'est pas problématique.

L'équipe d'analyse recommande d'abroger les conditions 2 et 6 à 11 du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 puisque ces conditions ont leur équivalent dans le REIMR.

3.2 Dernier alinéa du dispositif du décret

Il est recommandé que le dernier alinéa du dispositif du décret, situé tout juste après la condition 13 soit remplacé, puisque le lieu exploité n'est plus un lieu d'enfouissement sanitaire régi par le Règlement sur les déchets solides, mais un lieu d'enfouissement technique (LET) régi par le REIMR.

De plus, il y a lieu d'indiquer une modalité générale d'autorisation qui est standard pour la plupart des projets de LET qui indique la présence et la conformité aux modalités et aux mesures prévues au REIMR, sauf dans le cas où les dispositions prévues aux conditions de l'autorisation

gouvernementale sont plus sévères. La proposition du libellé standard a été acceptée par l'initiateur de projet.

L'équipe d'analyse recommande de modifier le dernier alinéa du dispositif afin d'indiquer la préséance et la conformité aux modalités et aux mesures prévues au REIMR, à moins que des dispositions plus sévères soient prévues aux conditions du décret.

3.3 Remplacement et ajouts de conditions

Les demandes de l'initiateur nécessitent le remplacement et l'ajout de conditions au décret. Les sections ci-dessous concernent le remplacement de la condition 3 sur les limitations et la condition 4 sur l'aménagement de la zone de dépôt des matières résiduelles. Quant aux conditions ajoutées, il s'agit d'une nouvelle condition 14 sur le traitement des eaux de lixiviation et également une condition 15 sur les objectifs environnementaux de rejet (OER). Les sections ci-dessous décrivent ces modifications apportées au décret.

3.3.1 Agrandissement du territoire de desserte du LET

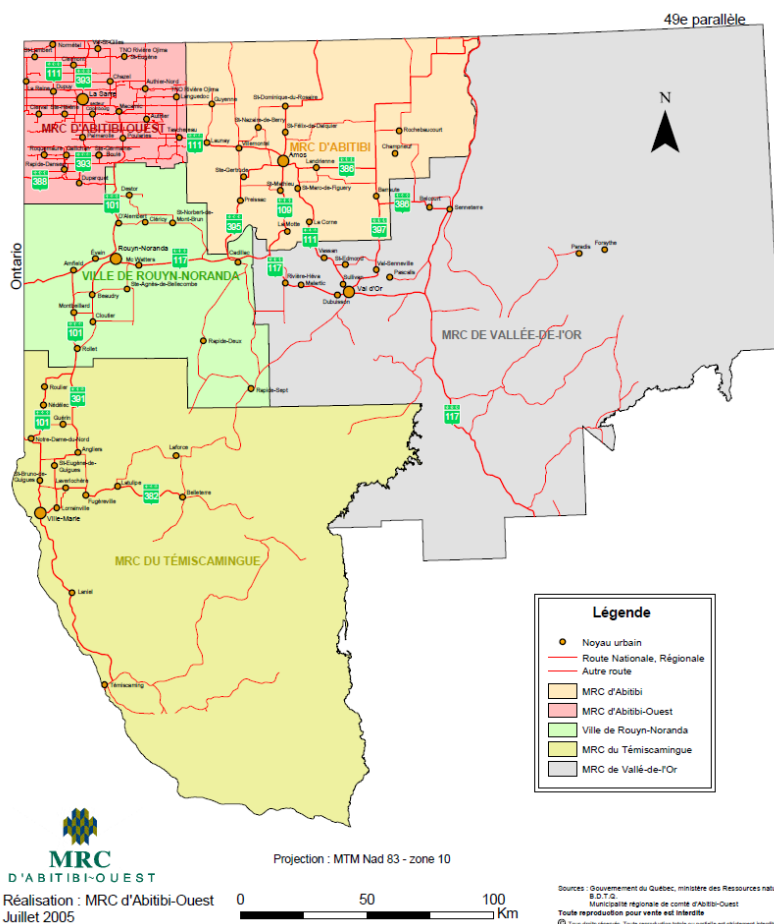
La demande de modification de l'initiateur concerne l'agrandissement du territoire de desserte du LET afin d'inclure les territoires des municipalités régionales de Comté (MRC) d'Abitibi-Ouest et de Témiscamingue. Les villages de Beaucanton et de Val-Paradis, ainsi que la localité de Villebois seraient également inclus au territoire desservi. L'agrandissement du territoire de desserte permettrait à l'exploitant de recevoir substantiellement plus de matières résiduelles dans le respect des conditions du décret.

Le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement à Rouyn-Noranda, ayant fait l'objet d'une étude d'impact déposée en août 2000, la réception de matières résiduelles était basée sur la provenance de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue regroupant les MRC limitrophes (figure 1) à la MRC hôte du lieu d'enfouissement (la MRC de Rouyn-Noranda, aujourd'hui devenue la ville de Rouyn-Noranda depuis les réorganisations municipales).

À la suite de l'audience publique menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), le rapport du BAPE ne fut pas favorable au projet tel qu'il avait été proposé. En effet, ce dernier émettait certaines réserves concernant des éléments du projet, dont l'ampleur du territoire de desserte du lieu d'enfouissement. Le BAPE suggérait qu'il était préférable pour l'exploitant d'adapter son projet aux besoins réels d'enfouissement de la MRC de Rouyn-Noranda plutôt qu'aux besoins de toute la région de l'Abitibi-Témiscamingue puisqu'ils apparaissaient grandement surestimés¹.

¹ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. *Établissement d'un LES à Rouyn-Noranda* par le consortium Multitech-Environnement. Rapport d'enquête et d'audience publique, 2002, p.26-27.

FIGURE 1 : LES MRC DANS LA RÉGION ADMINISTRATIVE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE



Source : Site Internet de la MRC d'Abitibi-Ouest. http://mrc.ao.ca/ftp/Usager_5/abitibi.pdf.

À l'époque, la MRC de l'Abitibi venait d'obtenir l'autorisation d'aménager un LES sur son territoire, soit celui sur le territoire de la Ville d'Amos. La MRC de la Vallée-de-l'Or envisageait, elle aussi, d'agrandir son LES, ce qui fut effectivement réalisé en 2005. Par ailleurs, en plus de retrouver 16 dépôts en tranchée (DET) sur le territoire, la MRC d'Abitibi-Ouest possédait une capacité d'enfouissement sur un horizon d'une vingtaine d'années avec le LES situé à La Sarre. Or, les DET ont été fermés en 2009 dans la foulée de l'entrée en vigueur du REIMR et de ses mesures transitoires en 2006. Quant au lieu d'enfouissement, ce dernier a cessé son exploitation en 2010 à la suite de l'entrée en vigueur du REIMR qui donnait trois ans aux lieux d'enfouissement pour se rendre conforme à la nouvelle réglementation, soit jusqu'en 2009.

Ainsi, puisque le territoire de desserte de la grande région de l'Abitibi-Témiscamingue était jugé comme un site régional plutôt que supra-régional, donc jugé de trop grande envergure, l'initiateur a revu certains aspects du projet dont la superficie de son territoire de desserte. Ce dernier a ainsi décidé de desservir seulement la MRC de Rouyn-Noranda². Dans le cadre de l'analyse environnementale en 2000, réalisée par le Ministère, un document supplémentaire de précisions

² ROCHE LTÉE – GROUPE CONSEIL. *Implantation d'un lieu d'enfouissement technique : MRC de Rouyn-Noranda*, Addenda 4, mai 2002, p.4.

avait été produit par Multitech Environnement. Ce dernier a déposé au Ministère un addenda à son étude d'impact pour limiter le territoire de desserte du lieu. Plus précisément, ce document est venu modifier le projet, notamment en ce qui a trait au territoire de desserte proposé du lieu : « *que la capacité du lieu d'enfouissement technique a été révisée en fonction des changements apportés au projet à savoir : l'apport des matières résiduelles ne provenant que de la MRC de Rouyn-Noranda* ». Cette modification visait à répondre davantage aux besoins réels d'enfouissement de la Ville de Rouyn -Noranda plutôt qu'à ceux de toute la région de l'Abitibi-Témiscamingue. À l'époque, cette modification au projet a favorisé la prise d'un décret pour la réalisation du projet d'établissement du LES. Ce document (Addenda 4) fait partie intégrante de la condition 1 du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002.

Ainsi, depuis le début de l'exploitation du lieu en décembre 2002, le territoire de desserte est celui de la Ville de Rouyn-Noranda. Toutefois, la gestion des matières résiduelles dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue a passablement évolué depuis. Tel que mentionné, la MRC d'Abitibi exploite un LET à Amos depuis 2001 et la MRC de La Vallée-de-l'Or a aménagé un lieu d'enfouissement en 2005 à Val-d'Or qu'elle exploite depuis. De plus, avec l'entrée en vigueur du REIMR en 2006, l'ensemble des LES ainsi que la forte majorité des DET présents sur le territoire du Québec ne pouvaient plus poursuivre leur exploitation. Pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, concrètement, cela a signifié qu'un LES et plusieurs DET ont dû cesser leurs activités. Les autres LES existants se sont, quant à eux, mis aux normes du REIMR pour devenir des LET et ont ainsi pu poursuivre leur exploitation. En effet, afin de respecter la réglementation en vigueur, les matières résiduelles doivent, depuis le 19 janvier 2009, être acheminées vers des lieux d'enfouissement conformes au REIMR.

Dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue, parmi les lieux d'enfouissement toujours en exploitation après 2009, seul celui de Rouyn-Noranda a demandé à élargir son territoire de desserte. Le LET de Multitech Environnement semble être une solution aux besoins régionaux en matière d'élimination des matières résiduelles. En effet, puisque la MRC de la Vallée-de-l'Or et celle de l'Abitibi bénéficient chacune d'un LET sur leur territoire, les deux autres MRC sont demeurés sans solution viable à long terme sur leur territoire. En ce qui a trait plus particulièrement à la MRC d'Abitibi-Ouest (MRCAO), cette dernière a décidé d'aménager un centre de transbordement pour l'exportation de ses matières résiduelles.

Ainsi, depuis 2010, le LET de Multitech Environnement reçoit des matières résiduelles de la MRCAO et de la MRC du Témiscamingue... De plus, par le biais d'entrepreneurs locaux, d'Hydro-Québec et de la MRCAO, une certaine quantité de matières résiduelles générées plus au nord est également acheminée au LET de Rouyn-Noranda via le poste de transbordement de la MRCAO (principalement des villages de Beaucanton et de Val-Paradis et la localité de Villebois). De plus, cette solution respecte le principe de régionalisation de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

La DRAE de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec est favorable à la demande d'agrandissement du territoire de desserte du LET par l'ajout des territoires ci-haut mentionnés. L'initiateur a accepté le nouveau libellé de la condition 3.

L'équipe d'analyse considère justifié la demande d'agrandissement du territoire de desserte du LET de Rouyn-Noranda par l'ajout des MRC d'Abitibi-Ouest et de Témiscamingue, ainsi que des villages de Beaucanton et de Val-Paradis et de la

localité de Villebois à la condition 3 du décret. Ceci permet une solution à long terme pour l'élimination des matières résiduelles de ces territoires.

3.3.2 Augmentation du tonnage annuel maximal du LET

Puisque l'initiateur demande l'agrandissement du territoire de desserte pour son LET, il souhaite également augmenter le tonnage annuel maximal de matières résiduelles autorisé qui passerait de 41 000 à 49 999 tonnes métriques. Le tonnage annuel maximal demandé permettrait à l'initiateur de pouvoir desservir adéquatement les nouveaux territoires visés par l'agrandissement du territoire de desserte (section 3.3.1).

Rappelons que le tonnage annuel maximal inscrit au décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 (condition 1) fait référence à l'addenda 4 de l'étude d'impact du projet d'implantation d'un lieu d'enfouissement dans la MRC de Rouyn-Noranda en 2000. Cette étude d'impact était basée sur la réception d'un tonnage annuel maximal de 86 400 tonnes métriques. Tel que cité précédemment, ce tonnage était basé sur la réception d'une quantité de matières résiduelles en provenance d'un très grand territoire de desserte, soit de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue. À la suite du dépôt du rapport du BAPE à l'époque, le tonnage annuel maximal fut réévalué par l'initiateur à 41 000 tonnes métriques³ dans le but de desservir uniquement le territoire de la MRC de Rouyn-Noranda. Ce tonnage fut basé sur les données d'enfouissement du moment.

L'ensemble des nouveaux territoires visés représente un tonnage moyen annuel enfoui au LET de 45 800 tonnes métriques au cours des cinq dernières années. Il n'y a donc aucun impact significatif à accepter la demande de l'initiateur et de permettre l'augmentation du tonnage annuel au LET. Par ailleurs, l'initiateur est au fait qu'advenant le dépassement du seuil de réception annuel de 50 000 tonnes métriques de matières résiduelles éliminées, ce qui exclut le matériel de recouvrement journalier, il se verra dans l'obligation de mettre en place un système de captage des biogaz comportant un dispositif mécanique d'aspiration tel que prescrit par le REIMR (art. 32).

L'équipe d'analyse recommande que la condition 3 du décret sur les limitations soit modifiée afin d'augmenter le tonnage annuel maximal du lieu à 49 999 tonnes métriques de matières résiduelles éliminées. L'augmentation de ce dernier permettra à l'initiateur de recevoir l'ensemble des matières résiduelles générées par le nouveau territoire de desserte tout en limitant les impacts négatifs sur l'environnement.

À noter que la réception d'une plus grande quantité de matières résiduelles au LET à la suite de l'agrandissement du territoire de desserte nécessite une plus grande surface à découvert pour la gestion des opérations d'enfouissement. Cet apport favorise une plus grande captation et percolation des eaux de pluie dans la masse de matières résiduelles enfouies, ce qui génère une charge supplémentaire dans les eaux de lixiviation qui sont dirigées vers les infrastructures de traitement. Pour cette raison, des conditions en lien avec le traitement des eaux de lixiviation sont ajoutées au décret. La section suivante présente une description des deux modes de traitement des eaux de lixiviation du LET ainsi que des conditions qui s'y rattachent.

³ ROCHE LTÉE – GROUPE CONSEIL. *Implantation d'un lieu d'enfouissement technique : MRC de Rouyn-Noranda, Addenda 4, mai 2002, p. 12.*

3.3.2.1 Traitement des eaux de lixiviation et objectifs environnementaux de rejet

La gestion des eaux de lixiviation du LET de Rouyn-Noranda est réalisée selon deux modes de traitement, soit par un traitement *ex-situ* et un traitement *in-situ* (depuis 2019). Les sections suivantes décrivent ces deux modes de gestion des eaux de lixiviation.

3.3.2.1.1 Traitement des eaux de lixiviation ex situ

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement situé sur le territoire de Rouyn-Noranda et ayant mené au décret numéro 875-2002 du 8 août 2002, l'exploitant n'avait pas retenu l'option d'un traitement des eaux de lixiviation *in situ* avec rejet des eaux traitées à la rivière Kinojévis. Le mode de traitement considéré était plutôt d'accumuler les eaux de lixiviation dans un bassin de rétention et d'acheminer ces dernières à l'aide de camions citernes vers les étangs aérés de la station municipale de traitement des eaux usées de la Ville de Rouyn-Noranda. Depuis l'aménagement du lieu, des camions citernes remplis de lixiviat possédant certaines caractéristiques physico-chimiques à respecter, sont dirigés vers la station municipale de traitement des eaux usées de la ville. Le remplissage des camions est effectué à l'aide d'un système de pompage qui flotte à la surface de l'eau (Photo 1).

Ces caractéristiques physico-chimiques sont incluses dans un *protocole d'entente industrielle relative au traitement des eaux de lixiviation du futur lieu d'enfouissement sanitaire* entre la Ville de Rouyn-Noranda et Multitech Environnement et signé le 30 août 2002. Ce protocole permet à l'exploitant de diriger les eaux de lixiviation prétraitées du LET vers la station municipale de traitement des eaux usées de la ville en respect des limites acceptables de rejet du lixiviat du LET vers les étangs municipaux, afin qu'elles y soient traitées avant leur rejet dans l'environnement.

En octobre 2009, un deuxième *protocole d'entente industrielle relative au traitement d'un volume additionnel de 14 000 mètres cubes d'eaux de lixiviation provenant du lieu d'enfouissement technique de Multitech Environnement* fut convenu entre les parties. Ce deuxième protocole d'entente permet l'ajout d'une charge hydraulique supplémentaire au 16 000 mètres cubes déjà possible. Des concentrations maximales de réception à l'usine municipale pour les eaux de lixiviation sont également inscrites à cette entente.

PHOTO 1 : CHARGEMENT D'UN CAMION-CITERNE POUR LE TRANSPORT DES EAUX DE LIXIVIATION DU LET VERS LA STATION MUNICIPALE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA VILLE DE ROUYN-NORANDA.



Source : Photo prise par Patrice Savoie, 29 juillet 2009.

Avec ces deux protocoles, Multitech Environnement est en mesure de transporter et de faire traiter adéquatement les eaux de lixiviation du LET à la station municipale de traitement des eaux usées de la Ville de Rouyn-Noranda. Tel que décrit précédemment, ce mode de gestion de traitement des eaux de lixiviation *ex situ* doit respecter les conditions d'utilisation de la station municipale de traitement des eaux usées de la Ville de Rouyn-Noranda inscrites aux protocoles concernant les caractéristiques physico-chimiques acceptables au cours de l'année.

Puisque le traitement des eaux de lixiviation est axé sur deux modes de gestion (traitement *ex situ* et *in situ* depuis 2019), il y a lieu de conserver la référence aux deux protocoles d'entente industrielle entre Multitech Environnement et la Ville de Rouyn-Noranda à la nouvelle condition 14, qui reprend essentiellement le libellé de l'exigence technique no. 10 du cahier d'exigence technique (qui devrait être abrogé). De plus, les deux protocoles d'entente demeurent nécessaires puisque le rejet *in situ* est réalisé sur une période de seulement 4 mois par année. Ainsi, advenant un rejet non-conforme à l'environnement des eaux traitées *in situ*, ces dernières pourraient être acheminées à la station municipale de la Ville en respect des conditions inscrites aux protocoles.

La DRAE de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec est en accord pour modifier la condition 10 des exigences techniques afin de conserver les protocoles d'ententes pour le transport de l'effluent des bassins de rétention et de prétraitement du LET à la station municipale de

traitement des eaux usées de la Ville de Rouyn-Noranda. Toutefois, cette exigence technique devrait être reconduite au décret puisque le document d'exigences techniques devrait être abrogé.

L'équipe d'analyse recommande l'ajout d'une condition afin que les dispositions de l'exigence technique no. 10 puissent être reconduites, en partie, au décret. La nouvelle condition 14 fait notamment référence aux deux protocoles d'entente industrielles pour le traitement des eaux de lixiviation du LET convenus entre les parties.

3.3.2.1.2 Traitement des eaux de lixiviation in situ

La condition 1 du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 comprend un document d'exigences techniques. Ce dernier mentionne à l'exigence technique no. 10 que Multitech Environnement a la possibilité de traiter les eaux de lixiviation du lieu d'enfouissement en fournissant au Ministre les plans et devis du système de traitement des eaux visant l'obtention d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE).

En 2019, l'initiateur a été autorisé à traiter les eaux de lixiviation *in situ* pour un rejet sur une période de 4 mois par année. Au rapport d'analyse du 4 juin 2019 réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle pour le traitement des eaux de lixiviation et leur rejet permanent dans la rivière Kinojévis, il a été jugé nécessaire, pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de fixer des normes de rejet plus sévères que le REIMR. En effet, comme le système de traitement des eaux du LET reçoit également les eaux d'une plate-forme de compostage en opération depuis 2008, les caractéristiques du lixiviat provenant du compost ont dû être prises en considération. Ainsi, l'application d'exigences plus sévères que celles du REIMR ont pu être demandées par le ministre (article 53 du REIMR). La direction principale des eaux usées (DPEU) a été consultée pour établir les normes de rejet à respecter et ces dernières ont été inscrites à l'autorisation ministérielle délivrée en juin 2019. Elle prévoit des exigences de rejet plus sévères que le REIMR, l'ajout de paramètres au programme de suivi standard ainsi que l'ajout du suivi des OER. Ces exigences font parties de l'autorisation ministérielle délivrée le 5 juin 2019 : *Traitement des eaux de lixiviation et leur rejet permanent dans la rivière Kinojévis – Lieu d'enfouissement technique de Rouyn-Noranda.*

Depuis la mise en place du système de traitements *in situ*, les rapports annuels démontrent que les deux modes de gestion de traitement (*in situ* et *ex situ*) des eaux de lixiviation sont complémentaires et fonctionnels. Puisque la DPEU a été consultée en 2019 pour la détermination des exigences de rejet adaptées pour le LET de Rouyn-Noranda, elle propose que les éléments prévus pour le système de traitement des eaux *in situ* inscrits à l'autorisation ministérielle de juin 2019 prévalent dans le décret. Elle mentionne que les résultats de suivi des années 2020 et 2021 démontrent que, malgré certains dépassements occasionnels, le système de traitement des eaux *in situ* est en mesure de respecter les exigences de rejet. Aucune non-conformité en lien au système de traitement des eaux *in situ* autorisé en 2019 n'a été répertoriée depuis.

Tel que mentionné à la section 3.3.2.1.1, la nouvelle condition 14 fait référence aux deux protocoles d'entente industrielle pour le traitement des eaux de lixiviation *ex situ* convenus entre les deux parties. Ces protocoles demeurent en vigueur et permettront une certaine sécurité advenant que le traitement des eaux de lixiviation *in situ* ne puisse respecter les normes de rejet inscrites à l'autorisation ministérielle. La DRAE de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec est en accord pour modifier la condition 10 des exigences techniques afin que

Multitech Environnement respecte les exigences de rejet fixées à l'autorisation ministérielle de juin 2019 pour le traitement des eaux de lixiviation du LET. Également, la DPEU a prévu des exigences plus sévères pour le système de traitement des eaux *in situ* dans l'autorisation ministérielle de juin 2019. L'initiateur a accepté la proposition de la nouvelle condition 14 du Ministère portant sur le traitement des eaux de lixiviation.

L'équipe d'analyse recommande l'ajout d'une condition 14 au décret qui fait référence aux deux modes de gestion du traitement des eaux de lixiviation.

3.3.2.2 Objectifs environnementaux de rejet

En plus des exigences réglementaires, le MELCCFP utilise l'approche des OER pour évaluer l'impact d'un rejet sur le milieu récepteur. Les OER sont un des outils permettant d'évaluer l'acceptabilité environnementale d'un projet. Ils visent un plus grand nombre de paramètres que ceux du REIMR. Ils définissent les concentrations et les charges des différents contaminants qui peuvent être rejetées dans le milieu récepteur tout en assurant la protection de la vie aquatique, de la faune terrestre piscivore et de la santé humaine. Les OER sont propres au projet et varient selon les caractéristiques du milieu récepteur. Ils ont pour but le maintien et la récupération de la qualité du milieu aquatique. Des OER qualitatifs et quantitatifs et des exigences quant à la toxicité globale de l'effluent sont définis pour atteindre cet objectif. Sans avoir un statut réglementaire, les OER viennent compléter les normes prescrites, mais ne tiennent pas compte des contraintes analytiques, économiques ou technologiques. La filière de traitement des eaux de lixiviation doit donc faire en sorte d'assurer le respect des normes du REIMR et de tendre vers le respect des concentrations et des charges des paramètres visés par les OER.

Puisque le LET de Rouyn-Noranda rejette en partie des eaux de lixiviation traitées selon le mode de traitement *in situ* sur une période de 4 mois, des OER ont été inscrits à l'autorisation ministérielle de juin 2019 : *Traitement des eaux de lixiviation et leur rejet permanent dans la rivière Kinojévis – Lieu d'enfouissement technique de Rouyn-Noranda*. La DPEU est en accord pour ajouter une condition au décret sur les OER puisque l'autorisation ministérielle délivrée en juin 2019 n'inclue pas la révision des OER dans l'éventualité où des paramètres servant au calcul des OER étaient modifiés. De plus, puisque le LET est autorisé à rejeter ses eaux traitées uniquement sur une courte période annuelle (août à novembre), les OER sont suivis uniquement deux fois par année au lieu de trois.

Par ailleurs, bien que des OER sont déjà prévus à l'autorisation ministérielle, la Direction principale de la qualité des milieux aquatique (DPQMA) est d'avis que le décret devrait inclure une condition générale standard pour les LET concernant les OER. Cette condition mentionne que le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des OER établis par le MELCCFP. Les paramètres visés qui sont ceux inscrits à l'autorisation ministérielle pourraient ainsi être changés, sans avoir à modifier le décret, si les caractéristiques du rejet étaient modifiées, le cas échéant.

Bien que le LET rejette des eaux traitées à l'environnement et que les OER inscrits à l'autorisation ministérielle ne sont pas contraignants, puisque le milieu récepteur est la rivière Kinojévis qui possède une grande capacité de dilution, la DPEU et la DPQMA recommande l'ajout d'une condition standard sur les OER. Cette nouvelle condition (condition 15) est similaire à celles que

l'on retrouve dans les décrets de LET les plus récents. La nouvelle condition 15 portant sur les OER a été acceptée par l'initiateur.

L'équipe d'analyse recommande d'ajouter une nouvelle condition au décret concernant les OER, puisque le traitement des eaux de lixiviation in situ est autorisé par l'autorisation ministérielle de juin 2019. Le rejet d'eaux traitées dans l'environnement nécessite une condition standard au décret pour la réalisation d'un suivi sur les OER.

3.3.3 Retrait de la date limite d'exploitation du LET

À la condition 3 du décret sur les limitations, la date limite de réception de matières résiduelles au LET de Rouyn-Noranda est fixée au 1^{er} juillet 2027. Ceci signifie que même si la capacité totale autorisée du lieu n'était pas atteinte, l'initiateur devrait cesser ses activités ou, tel qu'inscrit à la condition 3, déposer une demande afin de compléter l'enfouissement après cette date, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront applicables.

Le LET de Rouyn-Noranda n'ayant pas encore atteint sa capacité maximale autorisée pour l'aire d'enfouissement établie à 1 400 000 m³, Multitech Environnement demande que la limitation de temps inscrite au décret soit retirée afin de lui permettre d'atteindre la capacité maximale autorisée qui est anticipée à l'horizon de 2035. Puisque l'indication d'une date de fin des activités était une façon de procéder à une certaine époque où les décrets étaient émis pour une durée de 25 ans, il y a lieu d'accepter la demande de l'initiateur. La DRAE et la DPMR sont en accord pour retirer la date du 1^{er} juillet 2027 à la condition 3 du décret.

L'équipe d'analyse recommande de retirer la date du 1^{er} juillet 2027 à la condition 3 du décret sur les limitations afin que l'initiateur puisse poursuivre l'exploitation jusqu'à l'atteinte de la capacité maximale autorisée du LET.

3.3.4 Révision de la cote de crue centennale de la rivière Kinojévis

L'initiateur de projet demande à réviser la condition 4 du décret concernant la cote de crue centennale de la rivière Kinojévis pour l'aménagement de la zone de dépôt des matières résiduelles et ses installations connexes et de la zone tampon.

En 2002, l'exploitant a déposé une étude sur l'établissement du niveau de la crue centennale de la rivière Kinojévis. Le rapport d'analyse du 29 novembre 2022 de la DRAE concernant la demande d'une autorisation ministérielle pour l'établissement et l'exploitation de la cellule no. 1 ainsi que du bassin d'accumulation et de prétraitement d'un LES sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda mentionne, à la clause 9, que la DRAE considère que la cote de crue centennale de 272,5 mètres a été démontrée à la satisfaction du Ministère. L'ancienne cote à 278 mètres peut donc être modifiée.

De plus, afin de s'assurer d'une protection adéquate des installations et que la cote de crue puisse se refléter dans le temps, la condition sur le niveau de la crue centennale de la rivière Kinojévis fait également référence à toute autre limite de zone inondable plus restrictive équivalente à une crue de récurrence 100 ans établie en vertu de l'article 46.0.2.1 de la LQE par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Cette limite de zone inondable pouvant être plus restrictive apparaît nécessaire à la suite de la nouvelle

réglementation bientôt en vigueur concernant le régime permanent de gestion des rives, du littoral, des zones inondables et des zones de mobilité. L'initiateur a accepté la modification du libellé de la condition 4.

Il est recommandé de modifier la cote de crue centennale de la rivière Kinojévis, inscrite à la condition 4 du décret pour celle de 272,5 mètres, puisque cette dernière a été démontrée à la satisfaction du Ministère. Une limite plus restrictive pourrait être appliquée en vertu de l'article 46.0.2.1 de la LQE, le cas échéant.

3.3.5 Autres considérations

3.3.5.1 Garanties financières pour la gestion postfermeture du lieu

Le fonds de gestion pour le suivi postfermeture du lieu permet d'assurer le financement des coûts annuels de gestion du LET lorsque ce dernier aura atteint sa capacité maximale et que le LET sera fermé.

Dans le cadre de la présente demande de modification, Multitech Environnement demande à modifier la condition 12 du décret qui concerne les garanties financières pour la gestion postfermeture par une condition plus standard dont le libellé spécifie le type de recouvrement dont il est question (recouvrement journalier ou final) dans le but de ne pas confondre les deux types de recouvrements. Il souhaite également que le libellé actualise les montants à l'intérieur de la condition.

À cet effet, le Bureau de la performance organisationnelle (BPO) recommande un libellé standardisé de la condition, soit un libellé en adéquation avec celui des conditions retrouvées dans les autorisations gouvernementales récentes pour des projets similaires. L'initiateur a accepté la proposition du BPO.

Par ailleurs, conformément à la condition 12 du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002, l'initiateur a constitué une fiducie afin de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture. À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, ce dernier est tenu de procéder à la révision de la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cubes de matières résiduelles enfouies.

Les modifications demandées au décret sont susceptibles d'avoir un impact sur la valeur de la contribution à verser. Suivant les recommandations du projet de décret modifié, elles devront être considérées dans les prochaines révisions. Selon le Bureau d'expertise en contrôle et des dispositions du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002, la dernière révision de la valeur totale des contributions et du montant de la contribution à verser a été réalisée à l'intérieur des deux premiers mois de l'année 2023.

En tenant compte que l'initiateur a accepté le nouveau libellé concernant les garanties financières pour le suivi postfermeture proposé par le ministère, l'équipe d'analyse considère que la modification de la condition 12 du décret par un libellé plus actualisé est acceptable.

CONCLUSION

Au terme de l'analyse, l'équipe d'analyse recommande la modification du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 afin de permettre la concordance des conditions du décret aux exigences du REIMR conformément à ce qui est prévu. Le document d'exigences techniques peut être abrogé sans risque d'impact négatif sur l'environnement. Cependant, l'exigence technique no. 10 concernant le traitement des eaux de lixiviation devrait être reportée au décret par une nouvelle condition afin d'exiger les obligations et modalités des deux modes de traitement des eaux de lixiviation (*in situ* et *ex situ*) dont celles inscrites à l'autorisation ministérielle de juin 2019 qui autorise le traitement des eaux de lixiviation *in situ*. Une nouvelle condition standard sur les OER est également recommandée en lien avec la nouvelle condition sur le traitement des eaux afin d'y inclure les modalités pour leur suivi.

L'équipe d'analyse recommande également que le territoire de desserte du LET de Rouyn-Noranda soit agrandi afin d'inclure les territoires demandés par Multitech Environnement, favorisant ainsi la régionalisation de la gestion des matières résiduelles sur le territoire. De ce fait, la demande de l'initiateur d'augmenter le tonnage annuel maximal du lieu à 49 999 tonnes métriques de matières éliminées est également recommandée par l'équipe d'analyse dans le but d'assurer la réception de l'ensemble des matières résiduelles générée par l'agrandissement du territoire de desserte du lieu.

Puisque le LET de Rouyn-Noranda a une capacité totale autorisée de 1 400 000 mètres cubes et que sa capacité résiduelle pourrait s'étendre jusqu'en 2035, il est également proposé de retirer la date de fin d'exploitation du lieu fixé au 1^{er} juillet 2027 à la condition 3 du décret dans le but de permettre à Multitech Environnement de pouvoir combler le lieu jusqu'à sa capacité maximale autorisée.

Multitech Environnement a demandé la révision de la cote de crue centennale de la rivière Kinojévis afin de pouvoir l'établir à 272,5 mètres. Après analyse d'une étude déposée par l'initiateur, l'équipe d'analyse recommande d'accepter la modification de la limite de cote de crue à la condition 4 du décret. Il est toutefois recommandé que l'initiateur soit tenu de respecter cette nouvelle cote, ou toute autre limite de zone inondable plus restrictive équivalente à une crue de récurrence 100 ans établie en vertu de l'article 46.0.2.1 de la LQE par le ministre et ce, en lien avec le projet de règlement sur la notion d'un régime permanent de gestion des rives, du littoral, des zones inondables et des zones de mobilité.

Enfin, le dernier alinéa du dispositif est remplacé afin d'inscrire une modalité générale d'autorisation concernant la plupart des projets de LET qui indique la présence et la conformité aux modalités et aux mesures prévues au REIMR, sauf dans le cas où les dispositions prévues aux conditions de l'autorisation gouvernementale sont plus sévères.

L'équipe d'analyse considère que les demandes de modification de Multitech Environnement sont acceptables puisqu'elles respectent les exigences du REIMR, mais sous réserve du respect des recommandations prévues au présent rapport d'analyse.

L'équipe d'analyse recommande conséquemment d'accepter la demande de modification du décret numéro 875-2002 du 8 août 2002 présentée par Multitech Environnement dans la mesure où le projet est modifié conformément à ce qui est prévu aux recommandations émises dans ce rapport.

Original signé

Patrice Savoie, M. Env.

Chargé de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

RÉFÉRENCES

CONSORTIUM MULTITECH – GSI ENVIRONNEMENT. *Projet d'implantation d'un centre de gestion intégrée des matières résiduelles MRC Rouyn-Noranda, phase 1 – lieu d'enfouissement sanitaire. Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'environnement.* N/D : 643-2419-152. Préparé par GSI Environnement inc., août 2000, totalisant environ 142 pages;

CONSORTIUM MULTITECH – GSI ENVIRONNEMENT. *Projet d'implantation d'un centre de gestion intégrée des matières résiduelles MRC Rouyn-Noranda, phase 1 – lieu d'enfouissement sanitaire. Étude d'impact sur l'environnement déposée auprès du ministre de l'environnement.* Résumé. N/D : 643-2419-152. Préparé par GSI Environnement inc., mai 2001, totalisant environ 35 pages;

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Rapport d'enquête et d'audience publique. Établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Rouyn-Noranda par le consortium Multitech – GSI Environnement inc.,* mars 2002, totalisant environ 68 pages;

ROCHE LTÉE – GROUPE CONSEIL. *Implantation d'un lieu d'enfouissement technique : MRC de Rouyn-Noranda,* addenda n° 4, mai 2002, totalisant environ 18 pages incluant 4 annexes;

MULTITECH ENVIRONNEMENT INC. *Construction d'un lieu d'enfouissement sanitaire, niveau de la crue centennale.* Rapport N/Réf. : 22378-000, préparé par Ahmed Bouayad, ingénieur, de Roche. octobre 2002, totalisant environ 34 pages;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Centre d'expertise hydrique du Québec. *Futur site d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda. Évaluation de la cote de crue centennale.* Note interne. N/REF : 000253, 11 novembre 2002, 5 pages;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue. *Certificat d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation de la cellule no. 1 du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda.* N/Réf. : 7522-08-01-00003-02, 200038765, 29 novembre 2002, 4 pages;

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Traitement des demandes d'autorisation des projets comportant le rejet de fortes charges en azote ammoniacal dans des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux (OMAE).* Instructions n° 08-04, 19 décembre 2008, 10 pages;

MULTITECH ENVIRONNEMENT, *Demande de modification du décret 875-2002 – Objet : Rectification de la réponse à la lettre du 12 juillet 2011, présentée par le MDDEFP, afin de répondre à la lettre du 20 novembre 2012 également présentée par le MDDEFP, Multitech Environnement – Gestion des matières résiduelles,* 20 septembre 2023, totalisant environ 45 pages incluant 4 annexes;

MULTITECH ENVIRONNEMENT, Demande de modification du décret 875-2002 – Multitech Environnement – Gestion des matières résiduelles, 21 avril 2022, totalisant environ 862 pages incluant 10 annexes;

MULTITECH ENVIRONNEMENT, concernant une réponse à la proposition DEM du 14 mars 2024, présenté par le MELCCFP, Multitech Environnement – Gestion des matières résiduelles, 20 mars 2024, totalisant environ 15 pages.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

L'analyse environnementale du projet a été réalisée par la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique en consultation avec les unités administratives du ministère suivantes :

- Bureau de l'expertise en contrôle;
- Direction des relations avec les Premières nations et les Inuits;
- Direction principale des eaux usées;
- Direction principale des matières résiduelles;
- Direction principale de la qualité des milieux aquatiques;
- Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

Et avec le ministère suivant :

- Secrétariat aux Affaires autochtones.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
3 mai 2022	Réception de la demande de modification de décret
6 mai 2022 au 18 mars 2024	Consultation des directions du ministère concernées
14 mars 2024	Transmission d'un document de propositions de modifications et d'ajouts de conditions à l'initiateur
25 mars 2024	Réception des réponses de l'initiateur aux propositions du MELCCFP
30 mai 2024 au 14 juin 2024	Deuxième consultation des directions du ministère concernées